

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE PÉRIERS SUR LE DAN
14112

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Relatif aux bruits de voisinage sur la commune

Le Maire de la commune de Périers sur le Dan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2211-3,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est abrogé tout arrêté communal précédent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc... ne peuvent être effectués que de :

- 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi inclus
- 9h00 à 12h00 et de 15h à 19h les samedis
- Interdit les dimanches et jours fériés

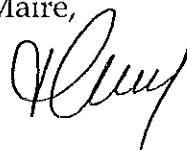
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, A la Gendarmerie de Ouistreham, et chacun chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Périers sur le Dan, le 6 octobre 2026

Le Maire,



Barbara BELAMY

